# ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Rejeté

## **AMENDEMENT**

N º CD1181

présenté par

Mme Panot, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

### APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Après le I de l'article L. 581-4 du code de l'environnement, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis. – Toute publicité numérique est interdite. Par dérogation à l'article L. 581-2, cette interdiction s'applique également à la publicité située à l'intérieur d'un local. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les messages publicitaires que ces écrans délivrent - à toute heure et tout au long de l'année accaparent les regards et les pensées des usagers, tout en incitant à une surconsommation qui contrevient aux changements radicaux de production et de consommation à engager.

Ces écrans constituent un gaspillage énergétique que la loi Energie Climat n'a nullement entravé : un écran de 2m² consomme au moins 7000 KWh/an. Soit la consommation d'un couple avec enfant. Une gabegie tellement évidente que, dans ses analyses prévisionnelles, le distributeur d'électricité RTE parle de consommations « superflues » ...

Ces écrans constituent une pollution lumineuse. Les écrans numériques, à base de DEL, émettent une lumière particulière, dans la partie bleue du spectre. D'après l'Anses elle-même, « la lumière bleue est reconnue pour ses effets néfastes et dangereux sur la rétine, résultant d'un stress oxydatif cellulaire » et sur les espèces animales riveraines dont le cycle est perturbé par des lumières artificielles trop fortes.

Pour endiguer ce fléau, nous proposons de les interdire. Cet amendement est issu d'une proposition de l'association RAP.